

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT TRENTE-SIX (236) :
RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR LE PROLONGEMENT DES RÉSEAUX
D'ÉGOUTS SANITAIRES ET D'EAU POTABLE ET RÉFECTION DE VOIRIE
CHEMIN DES TREMBLES**

Attendu que la municipalité de Saint-Paulin désire prolonger son réseau d'égouts sanitaires et son réseau d'eau potable, chemin des Trembles sur une distance d'environ 300 mètres et refaire la structure de la rue, afin de desservir les nouvelles installations projetées par l'entreprise touristique Concept Éco Plein air le Baluchon inc., soient 32 résidences de fermes, et de desservir temporairement et occasionnellement en eau potable ses installations actuelles lors de situations que leur système privé ne suffise pas aux besoins de l'entreprise;

Attendu que le coût net des travaux est estimé à 434 386\$ \$;

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné par madame la conseillère Laurence Requilé lors de la séance ordinaire du 6 mai 2015;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que chacun des membres du conseil déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par madame Laurence Requilé, appuyé par monsieur André St-Louis et il est résolu d'adopter le règlement numéro deux cent trente-six (236) intitulé : RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR LE PROLONGEMENT DES RÉSEAUX D'ÉGOUTS SANITAIRES ET D'EAU POTABLE ET RÉFECTION DE VOIRIE, CHEMIN DES TREMBLES. Le présent règlement décrète et statue ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 TRAVAUX AUTORISÉS

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de prolongement du réseau d'égouts sanitaires, du réseau d'eau potable et réfection de la voirie, chemin des Trembles, sur une distance d'environ 300 mètres, démontrés au plan de localisation préparé par Génicité inc., dossier P15-1033-00, dessin CR01, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus tel qu'il appert de l'estimation préliminaire préparée par Génicité inc., en date du 25 mai 2015, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe «A» et «B».

ARTICLE 2 DÉPENSES AUTORISÉES

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 434 386 \$.

Pour les fins de remboursement du capital et des intérêts, le coût des travaux sera réparti en trois sections. La section 1 intitulée : RÉSEAU D'ÉGOUTS SANITAIRES au montant de : 103 193 \$, la section 2 intitulée : RÉSEAU D'EAU POTABLE au montant de : 136 407 \$ et la section 3 intitulée : RÉFECTION DE VOIRIE au montant de : 194 786 \$.

ARTICLE 3 EMPRUNT

Afin d'acquitter les dépenses décrétées par le présent règlement soit une somme de 434 386 \$, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 434 386 \$ sur une période de dix (10) ans.

La répartition des coûts des travaux pour chacune des sections est décrite dans l'estimation des coûts préparée par la firme GénieCité inc., en date du 25 mai 2015 et annexée au présent règlement en annexe «B».

ARTICLE 4 CLAUSE DE TAXATION DE LA SECTION 1

QUE 100% du coût des travaux de la section 1 intitulée : RÉSEAU D'ÉGOUTS SANITAIRES, soit réparti selon le nombre d'unités par immeubles raccordés au réseau d'égouts sanitaires, tel que défini à l'article 6 du présent règlement, se trouvant dans le secteur concerné par les travaux.

ARTICLE 5 IMMEUBLES NON IMPOSABLES

Dans le cas des immeubles non imposables, le coût attribuable à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et conséquemment, pour pouvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant la durée de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparait au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 APPLICATION DE LA CLAUSE DE TAXATION ET CALCUL DES UNITÉS SECTION 1

Pour pouvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de la partie de l'emprunt attribuable aux travaux de la section 1 RÉSEAU D'ÉGOUTS SANITAIRES, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant la durée de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable dont il est propriétaire, se trouvant dans le secteur concerné par les travaux.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de la partie de l'emprunt attribuable aux travaux de la section 1 RÉSEAU D'ÉGOUTS SANITAIRES par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles raccordés par ledit réseau, se trouvant dans le secteur concerné par les travaux.

Pour les fins de cet article, le nombre d'unités est établi comme suit :

Catégorie d'immeubles imposables

Nombre d'unités

a) immeuble résidentiel, imposable ou non imposable	1	chaque logement	1
- chaque chalet	1	chaque chalet	1
- par résidence secondaire, saisonnière	1	par résidence secondaire, saisonnière	1
- par maison mobile, roulotte	1	par maison mobile, roulotte	1
- par résidence de ferme	1	par résidence de ferme	1
b) immeuble commercial, imposable ou non imposable	1	chaque salon de coiffure	1
- chaque maison de chambre, hôtel	1	chaque maison de chambre, hôtel	1
- motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0.5	motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0.5

-	chaque bureau de poste	1
-	chaque centre médical par étage	1
-	chaque usage commercial, usage de service, usage de service professionnel	1
-	chaque usage commercial, usage de service, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0.5
-	chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2
-	chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1
-	chaque station de service avec ou sans réparation	1
-	chaque buanderie	2
c) immeuble industriel, imposable ou non imposable		
-	chaque industrie, par 10 employés	1
-	chaque manufacture, par 10 employés	1
d) bâtiment secondaire, imposable ou non imposable		
-	chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal	1
e) immeuble communautaire ou institutionnel imposable ou non imposable		
-	chaque immeuble	1

Pour les fins de cet article, un minimum de 32 unités est attribué au Concept Éco Plein air le Baluchon inc., à ses successeurs, ou ayants droits peu importe qu'il y ait ou non raccordement d'un immeuble appartenant à une catégorie décrite ci-haut. Cependant dès que trente-deux (32) unités calculées selon le tableau ci-dessus, sont raccordées, le nombre d'unités pour tout raccordement d'un immeuble additionnel est calculé en sus.

Pour les fins de cet article, le fait pour un propriétaire de faire regrouper ses immeubles sous un même matricule, ne réduit pas son nombre d'unités.

ARTICLE 7 CLAUSE DE TAXATION DE LA SECTION 2

Que 100% du coût des travaux de la section 2 intitulée : RÉSEAU D'EAU POTABLE, soit réparti selon une compensation établie selon le nombre d'unités par immeuble imposable raccordé au réseau d'aqueduc municipal, tel que défini à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 8 APPLICATION DE LA CLAUSE DE TAXATION ET CALCUL DES UNITÉS SECTION 2

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de la partie de l'emprunt attribuable aux travaux de la section 2 RÉSEAU D'EAU POTABLE, il est exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé au réseau d'aqueduc municipal et desservi par ledit réseau, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire, lequel est raccordé au réseau d'aqueduc municipal.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables raccordés au réseau d'aqueduc municipal.

Nombre d'unités

Catégorie d'immeubles imposables

Immeubles résidentiels

- par logement, par résidence
- par résidence secondaire, saisonnière
- par chalet
- par maison mobile

1 unité
1 unité
1 unité
1 unité

Immeubles commerciaux

- chaque centre d'hébergement de 10 personnes et plus
- chaque centre d'hébergement de 6 à 9 personnes
- chaque restaurant, bar salon, hôtel, salle de réception, relais, casse-croûte, cabane à sucre commerciale, garde-rie, clinique médicale, garage commercial, station-service avec ou sans réparation, abattoir
- chaque commerce ou chaque local commercial, chaque bureau de professionnel non autrement décrit dans une autre catégorie et non intégré à la résidence de son propriétaire
- chaque commerce ou chaque local commercial, chaque bureau de professionnel ayant des besoins en eau, non autrement décrit dans une autre catégorie et intégré à la résidence de son propriétaire par usage en plus du tarif résidentiel
- chaque bureau de poste
- chaque buanderie

2 unités
1 unité
1 unité
1 unité
1 unité
1 unité
2 unités

Immeubles industriels

- chaque industrie ou pour chaque unité industrielle

1 unité

Entreprises agricoles

- chaque logement, chaque résidence
- chaque entreprise agricole gardant des animaux, en plus du tarif résidentiel
- chaque entreprise agricole dont la fonction principale est la culture des plantes, des fleurs en serre en plus du tarif résidentiel
- chaque propriété qui est un terrain vacant possédant une entrée d'eau utilisée pour diverses activités, de façon non limitative, arrosage agricole, arrosage d'arbres et arbustes, etc.

1 unité
0.5 unité
0.5 unité
0.5 unité
0.5 unité

Pour les fins de cet article, dix (10) unités sont attribuées automatiquement au Concept Eco Plein air le Baluchon inc., à ses successeurs, ou ayants droits peu importe qu'il y ait ou non raccorderment d'un immeuble appartenant à une catégorie décrite ci-haut. Cependant dès que dix (10) unités calculées selon le tableau ci-dessus sont raccordées, le nombre d'unités pour tout raccorderment d'un immeuble additionnel est calculé en sus.

ARTICLE 9 CLAUSE DE TAXATION DE LA SECTION 3

Que 100% du coût des travaux de la section 3 intitulée : RÉFECTION DE VOIRIE, soit réparti selon une taxe spéciale établie selon la valeur de tous les immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 10 APPLICATION DE LA CLAUSE DE TAXATION SECTION 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de la partie de l'emprunt attribuable aux travaux de la section 3 RÉFECTION DE VOIRIE, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 11

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport à cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et par laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 12 SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

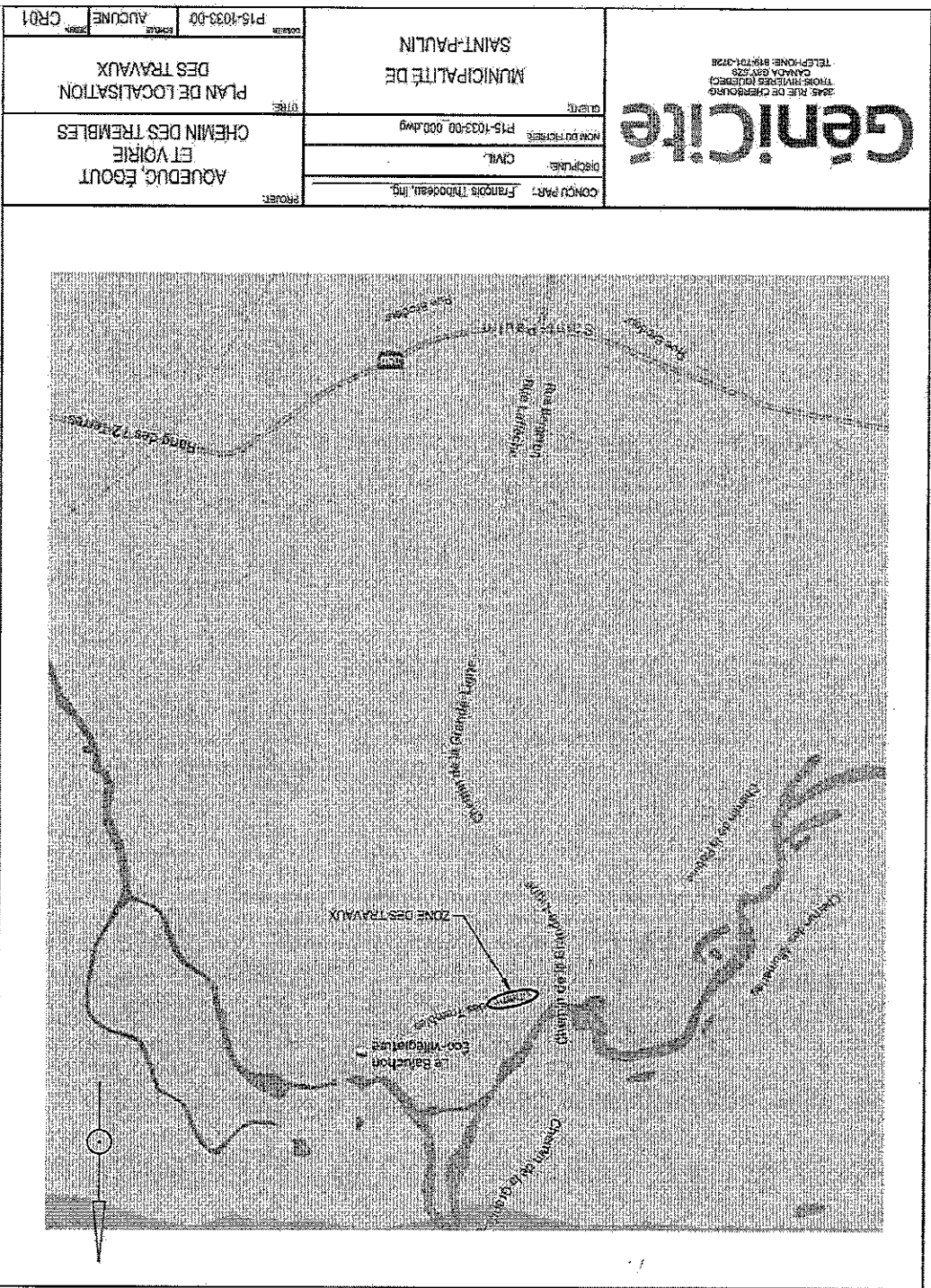
=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet le règlement numéro deux cent trente-six (236) au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent de vive voix en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce jour troisième jour de juin deux mille quinze.

Signé  maire

Signé  secrétaire-trésorier



ANNEXE A
RÉGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT TRENTE-SIX (236)

ANNEXE B
RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT TRENTE-SIX (236)

CHEMIN DES TREMBLES
AQUEDUC, ÉGOUT ET VOIRIE

Description	Total	TVQ nette 4,9875%	Total incluant taxes nettes	Imprévis 5%	Total avec Imprévis	Contingences 15%	Total avec contingences
Section 1.1	77 800,00 \$						
Section 1.2	25 000,00 \$						
Section 1.5 (1/3)	4 800,00 \$	5 366,55 \$	112 960,55 \$	5 648,33 \$	118 614,88 \$	17 792,23 \$	136 407,11 \$
<i>Machin</i>							
Section 1.3	76 600,00 \$						
Section 1.5 (1/3)	4 800,00 \$	4 059,83 \$	85 459,83 \$	4 272,99 \$	89 732,82 \$	13 459,92 \$	103 192,74 \$
<i>Machin</i>							
Section 1.4	148 850,00 \$						
Section 1.5 (1/3)	4 800,00 \$	7 653,29 \$	161 313,29 \$	8 065,65 \$	169 378,94 \$	25 406,84 \$	194 785,78 \$
<i>Machin</i>							
TOTAL:	942 650,00 \$	17 089,67 \$	959 739,67 \$	17 986,98 \$	977 726,65 \$	56 658,99 \$	1 034 385,64 \$

can 1/3

ANNEXE B
RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT TRENTE-SIX (236)

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN
 CHEMIN DES TREMBLES
 AQUEDUC, EGOUT ET VOIRIE



ESTIMATION PRÉLIMINAIRE (Version 25 mai 2016) P15-1033-00

ART.	DESCRIPTION DES TRAVAUX	QUANT.	UNITÉ	PRIX UNITAIRE	MONTANT
1	CHEMIN DES TREMBLES				
1.1	AQUEDUC				
1.1.1	Conduite 150 mm CPV DR-18	300	m.ln.	140,00 \$	42 000,00 \$
1.1.2	Isolation d'aqueduc Type 2	125	m.ln.	100,00 \$	12 500,00 \$
1.1.3	Purge d'aqueduc avec vanne	1	unité	3 000,00 \$	3 000,00 \$
1.1.4	Branchement de service 19 mm	2	unité	900,00 \$	1 800,00 \$
1.1.5	Branchement de service 150 mm (pour La Baluchon)	2	unité	2 000,00 \$	4 000,00 \$
1.1.6	Vanne d'arrêt 150 mm	2	unité	1 400,00 \$	2 800,00 \$
1.1.7	Raccordement au réseau d'aqueduc existant	1	unité	2 200,00 \$	2 200,00 \$
1.1.8	Essais d'étanchéité, désinfection, nettoyage et essai de conductivité électrique	1	unité	2 000,00 \$	2 000,00 \$
1.1.9	Excavation 1ère classe	50	m.cu.	150,00 \$	7 500,00 \$
Sous-total 1.1 - Aqueduc					
1.2	CHAMBRE DE COMPTEUR				
1.2.1	Regard de béton 2100 mm isolé	1	unité	11 000,00 \$	11 000,00 \$
1.2.2	Mécanisme de procédé et poteau avec enseigne	1	unité	14 000,00 \$	14 000,00 \$
Sous-total 1.2 - Chambre de compteur					
1.3	EGOUT SANITAIRE				
1.3.1	Conduite d'égout sanitaire 200 mm CPV DR-35	175	m.ln.	200,00 \$	35 000,00 \$
1.3.2	Conduite de re foullement 75 mm DRI7	125	m.ln.	60,00 \$	7 500,00 \$
1.3.3	Branchement de service 125 mm	2	unité	900,00 \$	1 800,00 \$
1.3.4	Regard d'égout sanitaire 500 mm avec courtoie,				
1.3.4	joint intégré, cadre et couvercle	2	unité	4 500,00 \$	9 000,00 \$
1.3.5	Raccordement à l'existant incluant perçage de regard et étanchéisation	1	unité	1 800,00 \$	1 800,00 \$
1.3.6	Nettoyage, essais d'étanchéité sur conduites et regards,				
1.3.6	inspection télévisée et essais de déformation	1	unité	3 000,00 \$	3 000,00 \$
1.3.7	Nettoyage, essais de déformation et inspection				
1.3.7	télévisée 2ième année	1	unité	3 500,00 \$	3 500,00 \$
1.3.8	Excavation 1ère classe	100	m.cu.	150,00 \$	15 000,00 \$
Sous-total 1.3 Egot sanitaire					
					78 600,00 \$

ANNEXE B
RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT TRENTE-SIX (236)

GéniCité

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN
 CHEMIN DES TREMBLES
 AQUEDUC, ÉGOUT ET VOIRIE

ESTIMATION PRÉLIMINAIRE (Version 25 mai 2015)

P15-1038-00

ART.	DESCRIPTION DES TRAVAUX	QUANT.	UNITÉ	PRIX UNITAIRE	MONTANT
1.4	VOIRIE				
1.4.1	Infrastructure de voirie incluant pulvérisation pavage existant, enlèvement de la structure de rue existante, déblai 2e classe, sous-fondation en MG-112 de 450 mm d'épaisseur, fondation en MG-20 de 300 mm d'épaisseur incluant rehaussement du centre de rue	315	m.lin.	220.00 \$	69 300.00 \$
1.4.2	Enrobé bitumineux 70 mm ESC-14 PG 58-34	315	m.lin.	160.00 \$	50 400.00 \$
1.4.3	Drain perforé filtre en sections rigides, 100 mm diamètre incluant raccordement aux fossés et/ou drains existants	630	m.lin.	15.00 \$	9 450.00 \$
1.4.4	Fossé à reprofiler et/ou nettoyer	800	m.lin.	14.00 \$	11 200.00 \$
1.4.5	Réfection des lieux	1	global	8 500.00 \$	8 500.00 \$
	Sous-total 1.4 - Voirie				148 850.00 \$
1.5	DIVERS				
1.5.1	Organisation de chantier	1	global	8 000.00 \$	12 000.00 \$
1.5.2	Signalisation et circulation	1	global	2 400.00 \$	2 400.00 \$
	Sous-total 1.5 - Divers				14 400.00 \$
	TOTAL				342 650.00 \$
	TVQ NETTE (4.9875%)				17 089.67 \$
	TOTAL INCLUANT TAXES NETTES				359 739.67 \$
	IMPRÉVUS (5%)				17 986.98 \$
	TOTAL AVEC IMPRÉVUS				377 726.65 \$
	CONTINGENCES (15%)				56 659.00 \$
	TOTAL AVEC CONTINGENCES				434 385.65 \$

